

ACCUEILS DE LOISIRS « LOUISE MICHEL » et « CORTO MALTESE »

Préambule :

Ce règlement intérieur est établi pour accueillir au mieux votre enfant, lui offrir des vacances et des loisirs de qualité avec ses camarades, ainsi que pour assurer un bon fonctionnement de la structure.

Les accueils de loisirs sont des entités éducatives déclarées au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) de la Seine-Maritime, soumises à une législation et une réglementation spécifique de l'accueil collectif des mineurs.

Ils sont avant tout des lieux d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 3 à 13 ans en dehors du temps scolaire.

L'accueil de loisirs LOUISE MICHEL accueille les enfants de **3 à 5 ans** et l'accueil de loisirs CORTO MALTESE accueille les enfants de **6 à 13 ans**.

Les accueils de loisirs sont un service public communal, leur instance est rédactrice du projet pédagogique. Ce document est disponible sur simple demande.

Les équipes d'animation et les directeurs sont porteurs des programmes d'activités, en cohérence avec les projets éducatifs et pédagogiques.

Article 1 : L'encadrement

Le moyen humain est le premier des moyens, c'est celui sur lequel le plus d'efforts est fait.

Nous inscrivons notre pratique dans le respect des législations, code, lois et décrets relatifs à l'accueil collectif des mineurs.

L'équipe d'animation est constituée d'animateurs et d'animatrices, dont le nombre est ajusté en fonction des périodes et des effectifs présents, soit un adulte pour 8 enfants pour les maternelles et un adulte pour 12 enfants pour les élémentaires, avec un renforcement d'encadrement pour les activités telles que : piscine, patinoire...

Accueillir l'enfant, c'est aussi accueillir ses parents qui doivent trouver eux aussi leur place dans les accueils de loisirs. Ils doivent pouvoir être informés du fonctionnement des accueils, des activités, des projets en cours ou à venir mais aussi de la manière dont l'enfant vit sa journée à l'accueil de loisirs.

Les parents peuvent aussi être associés aux activités de l'accueil de loisirs, notamment les moments forts et les événementiels.

Article 2 : Périodes d'ouverture et horaires

Les accueils de loisirs sont ouverts tous les mercredis et pendant les vacances scolaires sauf jours fériés (exception possible en cas de séjour).

Les horaires :

Les mercredis et pendant les vacances scolaires, les accueils de loisirs accueillent, à la journée ou à la demi-journée.

- Du lundi au vendredi :
 - ½ journée : 9h00 – 12h00 / 13h30 – 17h00 (avec ou sans repas)
 - Journée avec repas : 9h00 – 17h00

Un accueil est assuré le matin à partir de 7h30 et le soir jusqu'à 18h30. L'inscription pour ces temps du matin et du soir est prioritaire aux enfants dont les parents travaillent. Cet accueil est gratuit.

Aucun enfant ne sera accepté après 9h00 et aucun enfant ne pourra être récupéré entre 9h00 et 12h00, entre 13h30 et 17h00 et pendant le temps méridien entre 12h00 et 13h30 (sauf cas exceptionnel).

Aucun parent ne sera autorisé à fréquenter les accueils entre 9h00 et 17h00 (sauf cas exceptionnel).

Article 3 : Modalités d'accès au périmètre des accueils de loisirs

Les accueils de loisirs et ses surfaces dédiées ne sont pas des lieux de passage, ni une place publique, que ce soit en périodes d'activités ou hors périodes. L'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne, sauf autorisation expresse du directeur, intervenants, livraisons, besoins exceptionnels d'une famille, ayants droits de la commune, élus de la commune.

Les accueils de loisirs sont des espaces non-fumeurs y compris à l'extérieur. Il est demandé aux familles de bien respecter ces consignes.

Article 4 : Les conditions d'admission aux accueils de loisirs

L'accueil de loisirs LOUISE MICHEL accueille les enfants inscrits dans un établissement scolaire et ayant effectué une journée d'école, à partir de 3 ans révolus au premier jour de fréquentation.

L'accueil de loisirs CORTO MALTESE accueille les enfants inscrits dans un établissement scolaire, à partir de 6 ans révolus au premier jour de fréquentation.

L'enfant ne doit pas être malade. En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur. Les parents doivent fournir un certificat de non contagion au retour de l'enfant.

L'enfant, pour être accueilli, doit être inscrit auprès du service Jeunesse à chaque session de vacances scolaires (les dates d'inscriptions sont affichées à l'avance sur les devantures des accueils de loisirs, aux écoles de la commune, sur le site internet de la commune...).

Pour les mercredis, une inscription annuelle (basée sur l'année scolaire) peut être faite au service Jeunesse de la commune (au moins 48 heures à l'avance avant la date souhaitée, en jours ouvrés et ce avant 10h00).

Tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit être porté à la connaissance du service Jeunesse dans les plus brefs délais.

Un enfant non inscrit ne pourra pas être accepté au sein des accueils de loisirs.

Article 5 : Assurance

Une assurance couvre les enfants confiés, l'ensemble des activités de l'accueil de loisirs, ses bâtiments et surfaces extérieures, son personnel d'encadrement. Elle n'intervient cependant qu'en complément de l'assurance responsabilité civile et extrascolaire familiale.

Article 6 : Modalités de réservation des périodes

Pour des raisons d'organisation du personnel d'encadrement et du strict respect de la législation, en ce qui concerne la commande préalable des repas et la programmation des activités, les familles doivent **obligatoirement** réserver les dates de présence de leur enfant selon les modalités suivantes :

Remplir précisément et transmettre uniquement au service Jeunesse dans les délais impartis le document de réservation que ce soit pour les mercredis ou pour les vacances scolaires. Le document est téléchargeable sur le site de la Municipalité ou à disposition au service Jeunesse ou sur le Kiosque Famille du service Jeunesse/Education, en vous munissant de votre identifiant et de votre code sur le site <https://caudebecleselbeuf.kiosquefamille.fr>.

Article 7 : Absence pour maladie ou convenance personnelle

Afin de permettre la planification des commandes et l'optimisation des achats de denrées alimentaires, les familles s'engagent à respecter les règles d'inscription.

Les absences doivent être signalées obligatoirement par écrit, et ce, **48 heures** avant la date souhaitée, en jours ouvrés et ce avant 10h00 :

- par mail au secretariat.jeunesse@caudebecleselbeuf.fr,
- par une fiche de liaison au service Jeunesse 333, rue Sadi Carnot ou au Guichet Unique 76320 CAUDEBEC LÈS ELBEUF (la fiche de liaison peut être téléchargée sur le site de la ville www.caudebecleselbeuf.fr),
- sur le Kiosque Famille du service Jeunesse/Education, en vous munissant de votre identifiant et de votre code sur le site <https://caudebecleselbeuf.kiosquefamille.fr>.

Aucune annulation ou inscription ne sera prise en compte par téléphone.

Les absences justifiées n'entraînent pas la facturation du repas et de la journée (ou ½ journée) sur présentation d'un certificat médical adressé au service Jeunesse.

À défaut, les prestations seront facturées.

Article 8 : La facturation et le règlement

La facture est établie mensuellement et envoyée au domicile des parents (ou du représentant légal).

Les factures sont à régler à la date limite de paiement figurant sur votre facture.

Le paiement est dû au Trésor Public et peut être réglé en Mairie ou au service Jeunesse :

- en espèces,
- par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public,
- par prélèvement automatique, (présentez-vous au service Jeunesse muni d'un RIB),
- par Carte Bancaire, au secrétariat et sur le Kiosque Famille du service Jeunesse/Education (en vous munissant de votre identifiant et de votre code sur le site <https://caudebecleselbeuf.kiosquefamille.fr>),
- par chèque CESU (réservé aux enfants jusqu'à 12 ans et au paiement de l'accueil périscolaire uniquement).

Vous pouvez contester une facture, preuve à l'appui, dans un délai d'un mois après sa date d'édition.

Toute facture impayée est transmise au Trésor Public.

Passé le délai de règlement, vous recevrez un courrier de relance avec un code QR qui vous permettra de régler la somme due chez un buraliste agréé.

Article 9 : Les tarifs

Les tarifs des prestations municipales des accueils de loisirs sont calculés selon le principe du Quotient Familial.

Tranches	QF CAF	1/2 JOURNÉE	JOURNÉE	REPAS	JOURNÉE + REPAS (goûter inclus)
1	0 à 300	0,55 €	1,10 €	0,65 €	1,75 €
2	301 à 350	1,10 €	2,20 €	1,30 €	3,50 €
3	351 à 450	1,65 €	3,30 €	1,95 €	5,25 €
4	451 à 550	2,20 €	4,40 €	2,60 €	7,00 €
5	551 à 650	2,45 €	4,90 €	2,95 €	7,85 €
6	651 à 900	2,75 €	5,50 €	3,30 €	8,80 €
7	901 à 1100	3,00 €	6,00 €	3,50 €	9,50 €
8	1101 à 1300	3,30 €	6,60 €	3,70 €	10,30 €
9	1301 à 1500	3,85 €	7,70 €	3,90 €	11,60 €
10	> 1500	4,10 €	8,20 €	3,95 €	12,15 €
Extérieurs		8,00 €	16,00 €	6,00 €	22,00 €

Votre quotient familial est calculé en fonction de la composition de votre foyer et de vos ressources et sert à déterminer le montant de votre participation financière.

Le quotient familial fourni par la CAF, est mis à jour par le service Jeunesse tous les mois.

Article 10 : La santé de l'enfant

La sécurité est affaire d'écoute et de discernement, ainsi il y a les attentes exprimées et les attentes supposées des enfants, ce sont ces dernières qui feront l'objet d'une attention de chaque instant.

En cas d'incident bénin (écorchure, légers chocs et coups), l'enfant est pris en charge à l'infirmérie avec les soins reçus d'un adulte, puis reprise des activités. Les parents seront informés en fin de journée. Les soins sont consignés dans le registre de l'infirmérie.

En cas de maladie ou d'incident remarquable (mal de tête, mal au ventre, contusions, fièvre), les parents sont avertis de façon à venir chercher l'enfant. Il sera installé, allongé à l'infirmérie avec les soins et sous surveillance d'un adulte, dans l'attente de la venue dans un délai raisonnable de ses parents et/ou reprise des activités.

En cas d'accident, le directeur peut immédiatement faire appel aux secours.

En fonction de la gravité apparente ou supposée, le directeur prévient les parents de façon à venir le prendre en charge immédiatement, sinon appel aux services de secours (le 15) avec l'autorisation de ceux-ci. L'enfant peut être amené à l'hôpital public du secteur par les pompiers ou une ambulance. Dans tous les cas et afin de rassurer l'enfant, il partira avec un membre de l'équipe d'animation muni de sa fiche sanitaire de liaison. Une déclaration d'accident sera effectuée sans délai.

Les médicaments

L'équipe d'animation est autorisée à administrer des médicaments aux enfants seulement dans le cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir, ceci sous la responsabilité des parents et sur présentation d'une ordonnance et d'une autorisation familiale descriptive expresse, notamment lors de procédures liées à un PAI. L'automédication est interdite.

Pour ces raisons, tout changement de domicile ou de numéro de téléphone doit être porté à la connaissance du service Jeunesse dans les plus brefs délais.

Article 11 : Repas/Alimentation

Les familles peuvent obtenir au préalable les menus (distribués au sein des écoles, affichés à l'avance sur les devantures des accueils de loisirs, aux écoles de la commune, sur le site internet de la commune...)

Les accueils de loisirs CORTO MALTESE et LOUISE MICHEL disposent d'un terminal en liaison froide avec toutes les normes en vigueur. Un personnel dédié est formé à la restauration collective d'enfants.

Une formule self est proposée aux enfants.

Les goûters sont fournis par les accueils et sont variés.

La composition des menus est réalisée selon les normes diététiques en vigueur.

Les familles ont le choix, au moment de l'inscription, entre :

- un repas traditionnel (incluant tous les types d'aliments sans exception),
- un repas sans porc (un autre mets sera proposé),
- un repas pescatarien (qui exclut dans sa composition les viandes rouges et blanches, mais qui inclut des substituts de type œufs, poissons).

Ce choix devra **obligatoirement** être signalé au service Jeunesse lors de l'inscription.

Pour les allergies alimentaires, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) devra être établi et le repas sera fourni par la famille, selon les règles préétablies avec la collectivité et le docteur de la PMI.

Article 12 : Conseils et informations aux familles

Les parents doivent accompagner l'enfant dans les locaux. L'enfant ne sera sous la responsabilité de l'équipe d'animation qu'à partir du moment où l'accompagnateur de l'enfant l'aura « physiquement » confié à un animateur.

Article 13 : Autorisation à tiers, retard et procédures

Pour tous ces cas de figure, il est important de communiquer, afin de rassurer l'enfant et mettre en place une solution appropriée.

Si le responsable légal de l'enfant ainsi que les tiers identifiés ne peuvent pas venir chercher l'enfant à la fin de la journée d'accueil de loisirs, et si une autre personne est choisie, celle-ci devra être **porteuse d'une autorisation** ou à défaut un contact téléphonique formel avec la famille permettra à l'équipe d'animation de confier l'enfant. Une pièce d'identité pourra être exigée.

Si la famille ou les personnes autorisées ne sont pas venues reprendre l'enfant à la fermeture de l'accueil de loisirs, le directeur les contactera. En dernier lieu, l'enfant sera confié au service de Police.

Article 14 : Effets et objet personnel à l'enfant

Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, il est préférable que l'enfant ait une tenue vestimentaire sans « contrainte », vêtements de sports, amples et souples, chaussures aisées, vêtements chauds et de pluie pratique en saison froide avec gants et bonnet, et en saison chaude casquette. Éviter, mais sans restriction, les produits de marque (aucune assurance de la Municipalité ne prend en compte les dégâts vestimentaires).

Le port de bijoux ou d'objets de valeur se fait sous la responsabilité des parents. Ainsi, les accueils de loisirs déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux enfants.

Article 15 : Les règles de vie et sanction

Tout enfant inscrit en accueil de loisirs, se doit de respecter les règles de fonctionnement définies par l'équipe d'animation pour l'organisation des activités et le bon déroulement de la vie en collectivité : respect des camarades, des adultes, des règles de vie communes et du matériel.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Les enfants doivent respecter les matériaux et matériel, les bâtiments dans leur ensemble.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire ou vol et devront rembourser le matériel abîmé ou volé.

Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

La fréquentation d'un accueil de loisirs doit être pour les enfants un moment privilégié de calme et de détente. En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement de l'activité et de nature à attenter à la sécurité de tous (exprimés notamment par un comportement indiscipliné constant ou répété, une attitude agressive, un manque de respect caractérisé envers le personnel encadrant ou de service, des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels), un enfant encourra des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

- Dans un premier temps, un rappel à l'ordre sera formulé lors d'un rendez-vous entre les parents de l'enfant et le directeur de l'accueil de loisirs (avec la possibilité de la présence d'un responsable du service Jeunesse)
- Dans un second temps, un avertissement sera adressé aux parents par courrier et/ou par mail
- Puis une exclusion temporaire d'une semaine sera prononcée, les parents seront informés par courrier et/ou par mail
- En dernier recours, s'il n'y a aucune évolution du comportement de l'enfant, une exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire sera décidée, les parents en seront informés par courrier et/ou par mail

Toutefois si un enfant, par son comportement, menaçait la sécurité d'enfants et/ou d'adultes, par mesure d'urgence, une exclusion temporaire ou définitive pourrait être prononcée sans qu'aucun rappel à l'ordre ni avertissement n'ait été adressé aux parents.

Article 16 : Application du règlement et modifications

L'inscription de l'enfant à l'Accueil de Loisirs implique que le responsable légal, déclarant de l'inscription, a bien pris connaissance du règlement intérieur, et qu'il les accepte sans réserve.

La Ville de Caudebec-lès-Elbeuf se réserve le droit de modifier le présent règlement. En cas de modifications, le nouveau règlement est porté par la Ville à la connaissance des usagers par tout moyen utile.

Attention : le service Jeunesse de la ville de Caudebec-lès-Elbeuf se réserve le droit d'enclencher toutes mesures nécessaires au recouvrement des factures impayées. De plus, au moment du renouvellement de l'inscription aux Accueils de Loisirs pour l'année scolaire suivante, celle-ci deviendra définitive qu'après **apurement des factures non réglées**.

À défaut, l'enfant se verra refuser l'accès aux Accueils de Loisirs, dans l'attente d'une régularisation.

**L'inscription aux Accueils de Loisirs vaut acceptation du présent
règlement par les parents et les enfants.**

Fait à Caudebec-lès-Elbeuf, le 30/04/2025



MAIRIE DE CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF – Service Jeunesse
333 rue Sadi Carnot – 76320
Tél : 02.32.96.02.04